

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et la Légalité
--Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du Prononçant la création de la commune nouvelle TROIS-RIVIÈRES au 1^{er} janvier 2019

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2113-5 et L5211-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de Contoire (23 août 2018), Pierrepont-sur-Avre (23 août 2018) et Hargicourt (23 août 2018) ont souhaité la création de la commune nouvelle Trois-Rivières;

Considérant que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de trois communes contiguës ; Considérant que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

Considérant que les trois conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes;

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est créé la commune nouvelle **TROIS-RIVIÈRES**, en lieu et place des actuelles communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre. Cette création prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2: Le siège de la commune TROIS-RIVIÈRES est fixé à la mairie de Pierrepont-sur-Avre, place du 8 mai 1945.

<u>Article 3</u>: Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1488 habitants pour la population municipale et à 1498 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018 – source INSEE).

Article 4: Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle TROIS-RIVIÈRES est composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L. 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'effectif du conseil municipal est de 36 membres.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

<u>Article 5</u>: Trois communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre, sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit :

- l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué;
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'elle détermine.

Article 6: La commune TROIS-RIVIÈRES est située dans l'arrondissement de MONTDIDIER.

<u>Article 7</u>: La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

<u>Article 8</u>: La commune TROIS-RIVIÈRES est rattachée à la communauté de communes du Grand Roye. Le retrait de la communauté de communes Avre Luce Noye de sa partie de territoire correspondant aux communes historiques de Pierrepont-sur-Avre et de Contoire s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

<u>Article 9</u>: Le rattachement de la commune nouvelle TROIS-RIVIÈRES à la communauté de communes du Grand Roye emporte les conséquences suivantes :

- pour la communauté de communes du Grand Roye, la détermination du nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.
- pour la communauté de communes Avre Luce Noye, les sièges des communes de Contoire et Pierrepont-sur-Avre sont retirés du conseil communautaire.

<u>Article 10</u>: La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepontsur-Avre dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

Fédération Départementale d'Énergie de la Somme,

SIAEP de Pierrepont- sur-Avre,

SISCO de l'Avre,

Syndicat intercommunal de soins infirmiers du Sud Amiénois.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale exercent leurs compétences ne sont modifiés. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle dispose, au sein du comité syndical des syndicats de communes, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

<u>Article 11</u>: Outre son budget principal, la commune nouvelle TROIS-RIVIÈRES dispose d'un budget annexe « maison de santé pluriprofessionnelle » (anciennement de la commune de Contoire).

Article 12: L'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de TROIS RIVIÈRES, dans les mêmes conditions de statuts et d'emplois. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 13: Le comptable as signataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Montdidier.

<u>Article 14</u>: Mesures transitoires: les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 15: Les archives des communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre doivent être maintenues matériellement séparées à la création de la commune nouvelle. En cas de nécessité, les archives à valeur historique des anciennes communes peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la commune nouvelle. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa de la directrice des Archives départementales de la Somme, de même que tout projet de création ou d'aménagement de local d'archives.

<u>Article 16</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 17</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier, les maires des communes de Contoire, Hargicourt et Pierrepont-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française et sera notifié à :

Messieurs les maires concernés

Monsieur le président du Conseil régional Hauts de France

Monsieur le président du Conseil départemental de la Somme

Madame la présidente de la communauté de communes du Grand Roye

Monsieur le président de la communauté de communes Avre Luce et Noye

Monsieur le président de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme

Monsieur le président du SIEAP de Pierrepont-sur-Avre

Monsieur le président du SISCO de l'Avre

Monsieur le président du syndicat d'assainissement de l'Avre

Monsieur le président du syndicat intercommunal de soins infirmiers du Sud Amiénois

Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des structures locales

Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme

Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes Hauts de France

Monsieur le préfet de la région Hauts de France

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens

Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme

Monsieur le directeur régional de l'INSEE

Madame la directrice des archives départementales

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme

Monsieur le délégué territorial de la Somme de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme

Monsieur le délégué régional du groupe La Poste

Monsieur le sous-préfet de Péronne et de Montdidier

Monsieur le sous-préfet d'Abbeville

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme

Madame la directrice du Centre d'expertise et de ressources des titres certificats d'immatriculation des véhicules

Monsieur le directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Somme

Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Somme

Madame la cheffe du service de la coordination et des politiques interministérielles de la préfecture de la Somme

Madame la cheffe du bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture de la Somme

Madame la cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale

Madame la cheffe du bureau des collectivités locales de la préfecture de la Somme

Le Préfet,

Philippe DE MESTER